

Chapitre 15

QCM

Réponse unique

1. Le capital minimum d'une SCA est de :
d. 37 000 €.
2. La SCA est composée d'au moins :
b. un commandité et trois commanditaires.
3. Les commanditaires ne peuvent pas apporter :
b. en industrie.
4. Le capital d'une SCA est composé :
b. des apports des commanditaires.
5. Un conseil de surveillance est obligatoire dans :
a. une SCA.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Le gérant de la SCA peut être :
a. un tiers.
c. un commandité.
7. Cherchez le ou les intrus.
a. SELAF.
b. SELCAS.
8. Un GIE :
b. peut avoir un capital social à 1 €.
c. peut n'avoir aucun capital social.
9. Qui a une responsabilité indéfinie et solidaire ?
a. Les commandités d'une SCA.
c. Les membres d'un GIE.
10. Qui, parmi cette liste, ne peut pas être un dirigeant de SELARL ?
b. Un associé n'exerçant pas dans la société.
c. Un tiers.

Réponse à justifier

11. Une SCA comprend trois commandités, des amis d'enfance et huit commanditaires, qui ont apporté un capital important afin de permettre le développement de l'activité de la société. Elle a réalisé pour sa première année d'exercice un bilan de 4,5 millions d'euros, un chiffre d'affaires de 7 millions d'euros et emploie 120 salariés. Les associés se demandent s'ils sont obligés de désigner un CAC.

a. Oui, car la SCA a franchi deux des seuils fixés.

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire dans la SCA, sauf si cette dernière remplit au moins deux critères sur les trois définis, à la clôture de l'exercice social : montant au bilan de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires de 8 millions d'euros, un minimum de 50 salariés. Dans ce cas, la SCA a franchi deux seuils sur trois, à savoir le montant du bilan et le nombre de salariés. Donc, elle devra obligatoirement désigner un commissaire aux comptes.

12. Chez Legardien SCA, l'article 10 des statuts stipule que les gérants peuvent être révoqués pour incapacité ou toute autre cause « par décision unanime des commandités », après avis du conseil de surveillance. Rien ne va plus dans la SCA et certains commanditaires souhaiteraient révoquer le gérant, Arnaud Legardien, qui dépense trop selon eux, alors que la famille Legardien soutient Arnaud. L'ensemble de la famille, qui détient 10 % du capital social, se demande si Arnaud, lui-même commandité, pourra être révoqué.

a. Non, selon les statuts, il faut l'accord unanime des commandités, après accord du conseil de surveillance.

Un gérant de SCA peut être révoqué, mais cela se complique quand il est lui-même commandité, dans la mesure où il faut l'accord des commandités en AGO, et ce d'autant plus quand les statuts prévoient une décision unanime des commandités. Arnaud étant gérant commandité, il ne votera sûrement pas pour sa propre révocation, ainsi il est protégé de la révocation. La seule possibilité serait pour les associés de demander la révocation judiciaire.

13. Des associés d'une SELARL d'activité vétérinaire reprochent au co-gérant et associé de la société des faits permanents de harcèlement moral sur les salariés (lettres de salariés à l'appui), ainsi que d'avoir procédé au licenciement abusif d'une salariée enceinte. Les deux autres associés et le gérant sont convoqués par l'autre gérant en assemblée générale, afin de décider de la révocation du gérant pour ces faits-là. Cependant, le gérant révoqué assigne la société en paiement de dommages-intérêts, estimant que cette révocation ne repose pas sur de justes motifs.

c. Il faut un juste motif pour révoquer un gérant de SELARL ; ici, il s'agit bien de justes motifs de révocation, dans la mesure où les lettres des salariés décrivent bien les faits de harcèlement et que les dispositions légales en matière de droit du travail n'ont pas été respectées par le gérant, indépendamment des conséquences financières éventuelles.

Les règles concernant le gérant d'une SELARL sont les mêmes que celles d'une SARL. Ainsi, le gérant d'une SELARL est révocable pour juste motif. Les faits de harcèlement moral et le licenciement abusif constituent un non-respect du Code du travail et donc bien un juste motif de révocation. Cette décision a été prise par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, le 15 janvier 2020 (pourvoi n° 18-12.009).

CORRIGÉ

14. Dans la SELAFA Dentapik, des dentistes se sont associés afin de réduire leurs charges. Aujourd'hui, rien ne va plus, car l'un des dentistes, détenant 20 % des actions, est assigné par l'un de ses patients qui lui demande 120 000 € de dommages-intérêts, pour soins mal effectués, ce qui a causé au patient un lourd préjudice (arrêt maladie, souffrance et altération esthétique de ses dents). Les autres associés se demandent qui va devoir payer.

b. L'associé ayant commis l'acte et la société sont responsables solidairement.

Dans une SELAFA, comme dans la plupart des formes de SEL, la responsabilité des dettes sociales est limitée au montant de l'apport. Cependant, la responsabilité des actes professionnels reste personnelle sur l'ensemble du patrimoine personnel du professionnel ayant réalisé l'acte, solidairement avec la SEL. Ici donc, l'associé ayant commis l'acte et la société sont responsables solidairement.

15. Le GIE Chapord a été constitué par trois bijoutiers-joailliers parisiens, Frud, Chamey et Mopussin. Ces trois sociétés détiennent respectivement 70 %, 15 % et 15 % du capital social de 30 000 €. Le contrat constitutif du groupement prévoit la disposition suivante : « L'entrée ou la sortie d'un nouveau membre requiert un vote à la majorité des deux tiers des membres. » Aujourd'hui, un autre bijoutier, Diar, souhaiterait intégrer le GIE, mais les associés de Chamey et de Mopussin ne sont pas d'accord, car ils estiment que Diar ne possède pas une bonne image de marque et ferait perdre toute crédibilité au groupement. Est-ce que Chamey et Mopussin ont le pouvoir de s'opposer à cette entrée ?

b. Oui, car il faut une majorité des deux tiers et, selon le principe d'un homme = une voix, si deux s'opposent à l'entrée, alors l'approbation ne sera pas donnée.

Sauf disposition contraire des statuts, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, les règles de droit de vote sont démocratiques : « un homme = une voix ». Concernant l'entrée d'un nouveau membre, les membres du GIE doivent l'approuver par un vote à la majorité prévue par les statuts. Ici, la majorité prévue est des deux tiers. Ainsi, pour autoriser l'entrée d'un nouveau membre, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix, soit le vote d'au moins deux des trois associés. Ainsi, si CHAMEY et MOPUSSIN sont contre l'entrée d'un nouveau membre, ils pourront l'empêcher, même s'ils ne possèdent que 30 % à eux deux du capital social.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon le Code de commerce, le gérant d'une SCA peut être une personne physique ou morale, associé ou tiers à la société. Les associés commandités étant les véritables exploitants de la société, un associé commanditaire ne peut occuper une fonction de gérant dans une SCA.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la société Fortuneyo étant associée commanditaire, elle ne pourra donc pas être désignée gérante de la SCA. Cependant, un commandité, comme Sophie Hervé, ou un tiers à la société, comme Mélissa Carter, pourra être désignée gérante.

EXERCICE 2

Règles de droit

Dans une SCA, la plupart des décisions collectives supposent, pour leur adoption, un vote combinant l'assentiment des commanditaires et celui des commandités. La décision est considérée comme adoptée lorsqu'elle recueille le consentement de la majorité des commanditaires, déterminée selon les règles applicables aux SA, et l'accord de tous les associés commandités (exprimé en assemblée ou par correspondance). Ainsi en est-il pour la désignation, en cours de vie sociale, du gérant, selon l'article L. 226-2 alinéa 2 du Code de commerce.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la désignation du gérant doit être faite par un vote des commanditaires, avec accord des commandités. Les commanditaires représentent 45 % dans le capital social. Ainsi, pour empêcher la désignation de la gérante, il faudrait que la moitié de ces 45 % s'oppose à la désignation.

Or, la société Fortuneyo dispose de 20 % sur 45. Elle ne pourra donc, seule, empêcher la désignation de Mélissa, ne disposant pas de la majorité des voix des commanditaires.

Ainsi, si les commanditaires Crédit du Sud et les cinq fonds d'investissement votent pour Mélissa Carter et que tous les associés commandités sont d'accord, elle sera alors désignée gérante.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative au SEL, « *dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers* ». Ainsi, si un associé veut céder ses parts à un autre associé, la cession est libre. Cependant, si l'associé est nouveau, c'est-à-dire que c'est un tiers à la SELAS, alors l'associé cédant doit obtenir l'agrément des autres associés. Cet agrément doit être donné à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité dans la SEL, sachant que l'associé qui veut céder ses parts peut participer au vote.

Concernant les formalités, l'associé souhaitant céder ses parts doit tout d'abord notifier son projet de cession à la société, ainsi qu'à tous les associés (acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception). Ensuite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, afin que celle-ci délibère sur le projet de cession. Puis, la décision doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet, sinon la cession est réputée acceptée. Enfin, la cession est soumise à des formalités de publicité.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, un des trois associés de la SEL souhaite vendre ses parts à un tiers à la société. Ainsi, il devra notifier son projet de cession, le gérant devra convoquer les associés à une assemblée générale, afin de voter ou non la cession. L'agrément sera obtenu par la majorité des votes de deux tiers des associés, peu importe leur part dans le capital social, sachant que l'associé cédant peut prendre part au vote.

Ainsi, il suffit qu'un autre associé soit d'accord pour la cession des parts pour que la cession soit approuvée. Donc, si Karl Max ou Vanessa Prou est d'accord avec la cession, Olivier Pikbien pourra céder ses parts au tiers.

Cas de synthèse

Règles de droit

Selon le Code de commerce, la révocation d'un membre d'un GIE se fait en fonction de ce qui est prévu dans le contrat constitutif du groupement.

Selon l'article 5 du contrat constitutif du GIE SIPS, il est possible d'exclure un membre par décision de l'assemblée générale pour des motifs prévus, qui sont le manquement grave à ses obligations de la part du membre et l'absence de régularisation dans un délai de trois mois, le manquement à l'ordre public ou l'absence de respect des règles déontologiques à laquelle l'activité est soumise, et enfin les infractions. Les formalités sont les suivantes : le représentant du membre susceptible d'être exclu doit être convoqué par le Président du Comité directeur un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lors du vote, le représentant susceptible d'être exclu du GIE doit être exclu du calcul du quorum et de celui de la majorité.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de déterminer si M. Lukas, dirigeant d'une société membre du GIE, peut être exclu du groupement.

M. Lukas, en tant que représentant légal du membre du GIE, influence le dirigeant du GIE, afin que des décisions soient prises dans son intérêt personnel et non dans l'intérêt du groupement. Il n'est pas fait mention s'il s'agit d'infraction ou d'un manquement à l'ordre public. Il est possible néanmoins de considérer que le membre, *via* son représentant légal, manque gravement à ses obligations ; en effet, faire passer ses intérêts personnels avant les intérêts du groupement peut être considéré comme un manquement grave à ses obligations.

Donc le Président du Comité directeur devra convoquer M. Lukas par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'assemblée générale qui décidera de l'exclusion du membre. M. Lukas ne prendra pas part au vote.